

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

**Vingtième session**  
**Genève, 7 – 11 novembre 2022**

### **INFORMATIONS ACTUALISÉES CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES POUR RÉPONDRE AUX NOTIFICATIONS DE REFUS PROVISOIRE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE CES DÉLAIS**

*Document établi par le Bureau international*

1. Le Bureau international a établi un document concernant les notifications de refus provisoire pour examen à la dix-neuvième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève du 15 au 17 novembre 2021<sup>1</sup>.
2. Pour compléter le document susmentionné, le Bureau international a établi un document d'information concernant les délais applicables pour répondre aux notifications de refus provisoire et les modalités de calcul de ces délais<sup>2</sup>.
3. Le présent document a été établi par le Bureau international en complément de son document sur le refus provisoire<sup>3</sup> pour examen à la vingtième session du groupe de travail et contient des informations actualisées sur les délais susmentionnés et les modalités de calcul de ces délais.

---

<sup>1</sup> Voir le document MM/LD/WG/19/3 "Refus provisoire".

<sup>2</sup> Voir le document MM/LD/WG/19/INF/1 "Informations concernant les délais applicables pour répondre aux notifications de refus provisoire et les modalités de calcul de ces délais".

<sup>3</sup> Voir le document MM/LD/WG/20/3 "Refus provisoire".

4. Le Bureau international a extrait lesdites informations actualisées des réponses à un questionnaire qu'il a envoyé aux offices des parties contractantes en avril 2021, de la base de données sur les profils des membres du système de Madrid ou de notifications de refus provisoire reçues récemment.
5. En compilant et en actualisant ces informations, le Bureau international a constaté que certaines informations manquent, car elles n'ont pas été fournies par les offices de certaines parties contractantes. Dans ce cas, la mention "aucune information disponible" apparaît dans l'annexe.
6. Compte tenu de ce qui précède, les délégations des parties contractantes sont cordialement invitées à examiner les informations présentées dans l'annexe du présent document et, le cas échéant, à transmettre au Bureau international toute mise à jour nécessaire dès que possible.
7. Le Bureau international transmet au titulaire une copie de la notification de refus provisoire jointe à une lettre du Bureau international. Cette lettre d'accompagnement est rédigée dans la langue dans laquelle le titulaire a choisi de recevoir les communications du Bureau international. Le Bureau international a l'intention de présenter les informations mises à jour concernant les délais et les modalités de calcul de ces délais dans sa lettre d'accompagnement au titulaire. Suite aux informations figurant dans la présente annexe, lorsque le Bureau international dispose d'informations claires et avérées sur les délais fournies par l'office concerné, la lettre d'accompagnement reflétera ces informations afin de prévenir le titulaire des délais applicables concernés. Ces délais devront être vérifiés par rapport aux délais indiqués dans la notification proprement dite.

[L'annexe suit]

## INFORMATIONS CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES POUR RÉPONDRE AUX NOTIFICATIONS DE REFUS PROVISOIRE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE CES DÉLAIS

Les informations ci-dessous peuvent être incluses dans la lettre spécifique accompagnant une notification de refus provisoire envoyée par l'office correspondant du membre de Madrid concerné.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Afghanistan</b>	Aucune information disponible			
<b>Albanie</b>	4 mois	À compter de la date de publication de la notification dans la gazette officielle de l'OMPI	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Algérie</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Sans objet	
<b>Allemagne</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	4 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Arménie</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Australie</b>	15 mois.	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	1 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Autriche</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Azerbaïdjan</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Sans objet	
<b>Bahreïn</b>	60 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	60 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Bélarus</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Sans objet	
<b>Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office invite le titulaire à formuler des arguments
<b>Bhoutan</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Bonaire, Saint-Eustache et Saba</b>	La protection aux îles BES est automatiquement octroyée			

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Botswana</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Brunéi Darussalam</b>	2 mois	À compter de la date de la notification de l'OMPI	3 mois	À compter de la date de la notification de l'OMPI
<b>Bulgarie</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À partir de la date d'expiration du délai de réflexion
<b>Cabo Verde</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Cambodge</b>	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	90 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Canada</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Chili</b>	60 jours ouvrables	À compter de la date à laquelle l'office envoie la notification à l'OMPI (qui coïncide avec la date à laquelle l'office émet la notification)	60 jours ouvrables	À compter de la date à laquelle l'office envoie la notification à l'OMPI
<b>Chine</b>	15 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	30 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification de l'OMPI
<b>Chypre</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Colombie</b>	Un mois + 10 jours ouvrables	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	30 jours ouvrables	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Croatie</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Quatre mois pour constituer un mandataire établi en Croatie  Lorsque le pouvoir est déposé, l'office transmet l'opposition et invite les observations à être déposées dans un délai de 60 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Cuba</b>	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Curaçao</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Sans objet	
<b>Danemark</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Égypte</b>	90 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	90 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Émirats arabes unis</b>	30 jours civils	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit une copie de la notification	30 jours civils	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit une copie de la notification
<b>Espagne</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Estonie</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office a accepté de traiter l'opposition
<b>Eswatini</b>	<b>Aucune information disponible</b>			

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>États-Unis d'Amérique</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	La notification de la Commission des audiences et recours en matière de marques (...) doit indiquer une date tombant au moins 30 jours après la date d'envoi de la notification.	À compter de la date à laquelle l'office a émis la notification d'ouverture de la procédure d'opposition.
<b>Fédération de Russie</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Sans objet	
<b>Finlande</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>France</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Gambie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Géorgie</b>	Trois mois lorsqu'un appel est formé devant la chambre d'appel de Sakpatenti; ou  Un mois lorsqu'un appel est formé devant le tribunal de la ville de Mtskheta	À compter de la date à laquelle la notification est publiée dans la <i>Gazette OMPI des marques internationales</i>	Trois mois devant la chambre d'appel de Sakpatenti; ou  Un mois devant le tribunal régional de Mtskheta	À compter de la date à laquelle la notification est publiée dans la <i>Gazette OMPI des marques internationales</i>
<b>Ghana</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Grèce</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI reçoit la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI reçoit la notification
<b>Guernesey</b>	<b>Aucune information disponible</b>			
<b>Hongrie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Inde</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Indonésie</b>	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Iran (République islamique d')</b>	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Irlande</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Islande</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Israël</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Italie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Jamaïque</b>	Aucune information disponible			
<b>Japon</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Sans objet	
<b>Kazakhstan</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Sans objet	
<b>Kenya</b>	90 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Aucune information disponible	
<b>Kirghizistan</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Lettonie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Lesotho</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Libéria</b>	Aucune information disponible			
<b>Liechtenstein</b>	5 mois.	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Sans objet	
<b>Lituanie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Macédoine du Nord</b>	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire

<b>Office</b>	<b>Délai pour répondre à un refus provisoire d'office</b>	<b>Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)</b>	<b>Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition</b>	<b>Modalités de calcul du délai (Opposition)</b>
<b>Madagascar</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Sans objet	
<b>Malaisie</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Malawi</b>	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Maroc</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de l'expiration du délai d'opposition.
<b>Mexique</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Monaco</b>	15 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Sans objet	
<b>Mongolie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Monténégro</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Mozambique</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Namibie</b>	30 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	30 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Norvège</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Nouvelle-Zélande</b>	1 an	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Oman</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Ouzbékistan</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Pakistan</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Philippines</b>	2 mois	À compter de la date de la signature numérique sur la notification	30 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Pologne</b>	5 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Portugal</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>République arabe syrienne</b>	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>République de Corée</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>République de Moldova</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>République démocratique populaire lao</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>République tchèque</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Roumanie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	30 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Royaume-Uni</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Rwanda</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	14 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Saint-Marin</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Saint-Martin (partie néerlandaise)</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Sans objet	
<b>Samoa</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Serbie</b>	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	60 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Sierra Leone</b>	<b>Aucune information disponible</b>			
<b>Singapour</b>	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	4 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Slovaquie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Slovénie</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Soudan</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Suède</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Suisse</b>	5 mois.	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Tadjikistan</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Thaïlande</b>	90 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	90 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Trinité-et-Tobago</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Tunisie</b>	1 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
<b>Türkiye</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	1 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
<b>Turkménistan</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification.
<b>Ukraine</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
<b>Union européenne</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois pour constituer un mandataire de l'Espace économique européen (EEE)  6 mois pour présenter des observations lorsqu'un mandataire EEE est déjà constitué	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Viet Nam</b>	3 mois	À compter de la date à laquelle l'office transmet la notification à l'OMPI	Sans objet	
<b>Zambie</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	2 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
<b>Zimbabwe</b>	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	2 mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire

[Fin de l'annexe et du document]